



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

ANNEXE 1

GUIDE PRATIQUE 2021

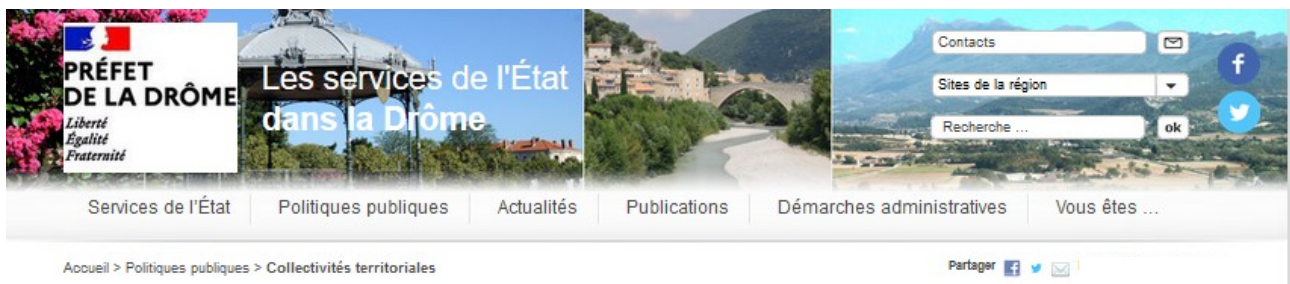
(annexé à la circulaire du 1^{er} décembre 2020)

I - DISPOSITIONS COMMUNES - page 2

**II - DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - page 9**

**III - DOTATION DE SOUTIEN À
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) - page 18**

Date limite de dépôt des demandes de subvention : 26/02/2021



I - DISPOSITIONS COMMUNES À LA DETR ET À LA DSIL

pages 2 à 9

Présentation des principales règles qui s'appliquent pour l'instruction des demandes de financement déposées :

- ✓ L'opération présentée doit correspondre à une dépense d'investissement (dépense imputable à la section investissement du budget). La collectivité devra donc préalablement définir le programme des travaux envisagés et son enveloppe financière.
- ✓ **L'opération ne doit connaître aucun début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention par l'autorité compétente.**
- ✓ L'opération doit entrer dans le **champ de compétence de la collectivité ou du groupement de communes éligible**. La collectivité doit obligatoirement détenir la maîtrise d'ouvrage du projet subventionnable ou avoir établi une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage).
- ✓ Le projet doit relever de l'une des catégories d'opérations éligibles de la DETR, fixées par la commission des élus, ou aux thématiques éligibles de la DSIL.
- ✓ Une collectivité déposant plusieurs dossiers de demande de subvention devra obligatoirement joindre un **ordre de priorité**.
- ✓ L'examen des dossiers obéissant à des règles et un calendrier précis, seuls les dossiers complets pourront être présentés pour la programmation.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets dans un délai de **trois mois** après leurs dépôts et faire l'objet d'une éventuelle aide financière de l'État. A défaut, les pièces manquantes seront demandées, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission sur la plateforme dématérialisée.

- ✓ Seront considérés comme prioritaires, les projets :
 - qui présentent une juste évaluation des dépenses et un plan de financement cohérent,
 - dont les procédures administratives ou formalités préalables sont suffisamment abouties,
 - dont l'assurance d'un engagement rapide au cours de l'année 2021 aura été donnée, avec un échéancier d'exécution fiable. **L'opération sera appréciée à travers son niveau de maturité et son calendrier de mise en œuvre.**

Toute décision d'abandon d'un projet en cours d'année ou de report à l'année suivante devra être aussitôt signalée, le plus tôt possible (et avant le 15 novembre 2021), afin d'éviter de perdre définitivement les crédits au niveau départemental. Les crédits pourront être déployés sur un autre projet.

- ✓ Autofinancement : la participation minimale de la collectivité doit être supérieure ou égale à 20 % du total des financements apportés par des personnes publiques. Le montant total des aides publiques ne pourra pas excéder 80 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.
- ✓ Une vigilance particulière sera exercée sur la situation financière du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération. Le dossier devra comporter les accords des cofinanceurs, ou à défaut, les lettres de sollicitation de ces aides.

1 – Plafonnement des aides publiques

L'article R.2334-27 fixe un taux plancher de subvention de 20 %, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, afin que la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet et que le montant des subventions allouées aux bénéficiaires reste significatif.

Cela signifie que les **aides publiques directes sont plafonnées à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.**

Cette disposition tire les conséquences de l'article 76 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales créant l'article L. 1111-10 du CGCT. Celui-ci prévoit en effet que **toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.**

L'article L.1111-10 du CGCT permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20 % rappelé ci-dessus, dans les cas suivants .

- application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés.

2 – Taux de subvention

Le taux de subvention s'applique au montant **HORS TAXE** de la dépense réelle, plafonnée au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Les porteurs de projets établiront un plan de financement prévisionnel sur la base d'un taux de subvention unique fixé à :

DETR : 25 % (sauf travaux de défense extérieure contre l'incendie – catégorie 3 – 80%) (cf page 16)

DSIL : entre 20 % ou 25 %

Le taux de subvention est fixe et ne peut être modifié.

Le montant de la subvention définitive est calculé par application du taux de subvention au coût réel du projet (dépenses éligibles HT), plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

3 – Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales

La **rénovation énergétique** des bâtiments publics, qui permet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, constitue un axe privilégié d'investissement du plan de relance. Les dépenses peuvent porter à la fois sur :

- des actions dites « à gain rapide », à faible investissement et présentant un fort retour sur investissement (par exemple, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, la modernisation des systèmes d'éclairage) ;
- des travaux de rénovation du bâti, visant une diminution de la consommation énergétique (travaux d'isolation des murs, toiture, planches des bâtiments), des investissements visant à renforcer l'autonomie énergétique par des énergies renouvelables, des travaux visant une moindre dépendance aux énergies fossiles (remplacement des équipements de chauffage) ;
- des interventions pour améliorer le confort d'été (ventilation naturelle, pare-soleils...) ;
- des travaux de mise en place de ventilation, double vitrage, de ravalement de façade ou de mise aux normes s'ils sont connexes aux travaux énergétiques.

Un kit pratique à destination des élus peut être consulté à l'adresse suivante :

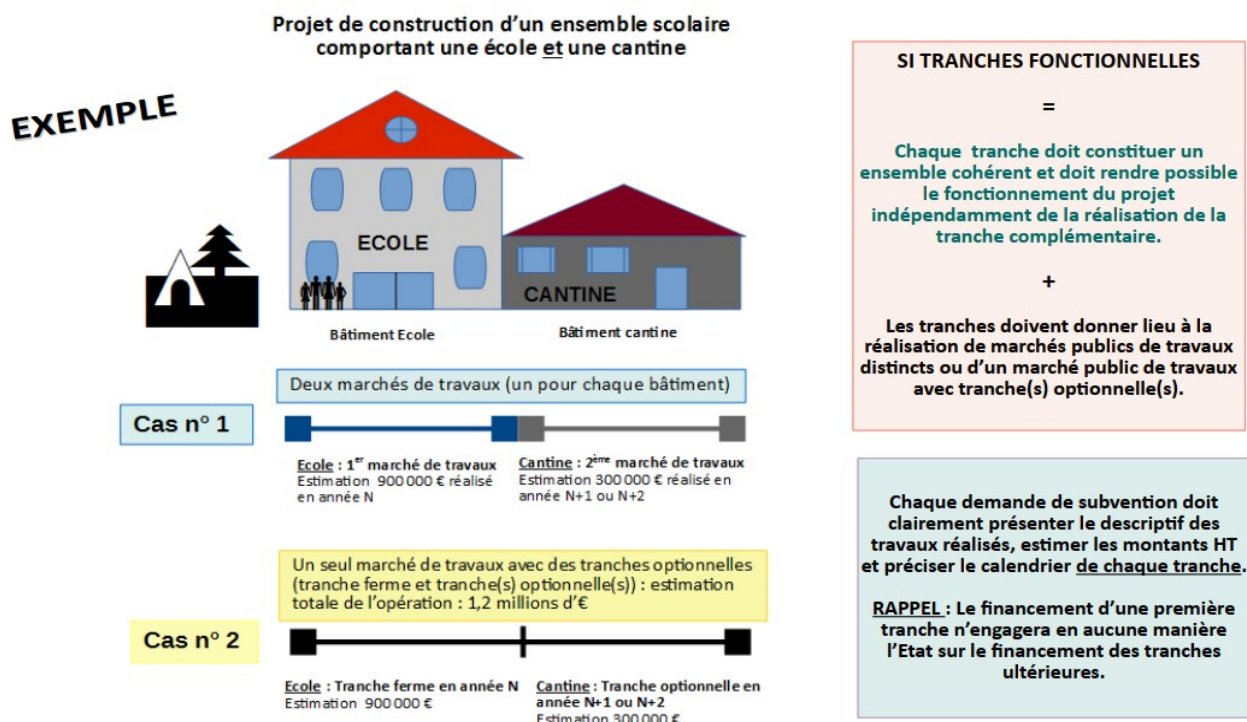
<http://www.drome.gouv.fr/renovation-energetique-des-batiments-r1862.html>

4– Présentation en tranche fonctionnelle

Par ailleurs, une opération dont la qualité est avérée, mais qui serait trop importante au regard de son coût total pour être réalisée en une seule fois, pourra être découpée en tranches fonctionnelles avec un marché public de travaux à tranches optionnelles ou un marché public de travaux pour chacune des tranches à réaliser.

Par tranche fonctionnelle, il faut bien entendre une partie du programme qui a sa propre **cohérence**. Dès lors, le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement de tranches ultérieures éventuelles.

Hypothèse : Demandes de subvention avec tranches fonctionnelles



5 – Commencement d'exécution de l'opération et complétude du dossier

L'opération ne doit connaître aucun début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article R.2334-24 du CGCT, modifié par l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, permet le commencement de l'exécution de l'opération **dès la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente (dorénavant dématérialisée : attestation de dépôt automatique)**. Il n'est donc plus nécessaire d'attendre la complétude du dossier (complétude qui reste cependant déterminante pour l'instruction du dossier).

Autrement dit, le maître d'ouvrage ne doit pas avoir accepté de marché de travaux (devis, acte d'engagement, bon de commande ou décision d'affermissement d'une tranche optionnelle) ni par signature, ni par délibération, avant le dépôt d'un dossier de demande de subvention.

Le début d'exécution avant le dépôt du dossier entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.

Les demandes de subvention au titre de la DETR / DSIL 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard le 31 décembre 2021 sont implicitement rejetées. Ainsi, si un dossier déposé en 2020 a fait l'objet d'un refus de subvention mais a néanmoins été déclaré complet et recevable, le maître d'ouvrage de l'opération pourra demander le renouvellement de sa demande sur la plateforme de dématérialisation, avec une délibération actualisée, avant la date limite de dépôt des dossiers (sous réserve qu'il soit toujours éligible). Il faudra en outre que l'opération ne soit pas terminée et qu'il n'y ait pas eu de modification importante du projet.

Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

Cette disposition ne doit être mise en œuvre que dans des cas très particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire, suffisamment justifiée pour pouvoir en apprécier le bien-fondé.

La demande doit impérativement intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

6 - Délais de commencement et d'achèvement (applicables aux seules opérations d'investissement)

Date de commencement d'exécution de l'opération (article R.2334-24 du CGCT) : Le premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire **vaut commencement d'exécution de l'opération (au niveau des travaux)**.

Il s'agit notamment de :

- ▶ la signature d'un devis, d'un acte d'engagement de travaux ;
- ▶ la signature du marché de travaux ;
- ▶ un premier ordre de service des travaux (si tranches fonctionnelles) ;
- ▶ un bon de commande (travaux).

En revanche, les études préalables, la maîtrise d'œuvre et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution.

Commencement de l'opération: L'article R.2334-28 du CGCT indique que la décision d'attribuer la subvention devient **caduque** si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Cependant, la validité de la décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Achèvement de l'opération : L'article R.2334-29 du CGCT fixe un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans. Cette possibilité donnée par l'article R. 2334-29 de prolonger de deux ans la durée d'une opération ne pourra être accordée que de façon exceptionnelle et par décision motivée et justifiée (transmise suffisamment en amont).

7 - Modalités de paiement de la subvention

Des **acomptes** sont versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils interviennent à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement de 30 % de la subvention.

Pour le **versement du solde**, un certificat de fin d'opération, prévu au IV de l'article R2334-30, devra être transmis. Signé par le maire ou le président de l'EPCI, ce document doit attester de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Il mentionne le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif. Celui-ci permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

Les documents à télécharger pour les demandes de paiements sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/subventions-demandes-de-paiement-r1717.html>

L'utilisation de ces imprimés est obligatoire. Ces documents devront être adressés dûment complétés et signés par le maire (ou le président), ainsi que par le trésorier pour le récapitulatif des dépenses réalisées. Au cas où apparaîtrait un dépassement du plafond de ces aides, le solde de la subvention serait diminué d'autant.

8 – Publication du plan de financement d'une opération d'investissement subventionnée

Obligations en matière de publicité : décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du CGCT (*obligation existante renforcée*) :

- **dans les 15 jours suivant le commencement d'exécution**, le plan de financement est affiché en mairie ou au siège de la collectivité et mis en ligne sur le site internet de la collectivité (s'il existe).
- **pendant la réalisation de l'opération**, le plan de financement est affiché en un lieu visible du public sous forme de panneau d'affichage.
- **à l'issue de la période de réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €**, une plaque ou un panneau permanent est apposé en un lieu visible du public (logo avec montant de subvention). Cet affichage devra être effectué au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération. Des contrôles seront effectués (notamment au moment du solde).

Les logos de L'État sont à télécharger sur le site internet de la préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/logos-telechargeables-pour-les-subventions-d-a7660.html>

9 - Étude d'impact obligatoire pour les plus gros projets d'investissement

Pour rappel, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer.

Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi NOTRe a créé l'article D.1611-5 du CGCT. Ce dernier prévoit que « **en application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement** ».

L'article D.1611-35 du CGCT précise le seuil, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie.

L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public dont la population est la plus importante.

Sont concernés : les structures et organismes cités dans ces livres du CGCT intervenant dans les coopérations interdépartementale et interrégionale, les syndicats mixtes. L'étude d'impact pluriannuel sur les **dépenses de fonctionnement** est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est inférieure à 5 000 habitants**, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
2. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants**, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
3. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants**, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;
4. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants**, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À JOINDRE POUR UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

*	Fiche résumé de la demande de subvention (complétée et signée) avec l'ensemble des informations utiles : programme de l'opération, objectif des travaux, économies réalisées, présentation de l'équipement, descriptif des tranches fonctionnelles s'il y a lieu avec chiffrage estimatif ...
*	La ou les délibération(s) de l'assemblée délibérante (ou décision si délégation accordée) qui adopte(nt) le programme de l'opération, son enveloppe financière prévisionnelle ainsi que le plan de financement prévisionnel et sollicite(nt) l'aide financière des partenaires financiers et notamment l'aide de l'État au titre de la DETR et/ou DSIL, <u>en s'engageant à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.</u> <i>(la délibération ne doit pas accepter de devis car ce serait un commencement d'exécution au sens de l'article R. 2334-24 du CGCT).</i>
	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, convention de mise à disposition de locaux, autorisation de travaux ... s'il y a lieu.
	Études et/ou diagnostics préalables (diagnostic amiante, accessibilité, étude énergétique)
	Avant-projet établi par le maître d'oeuvre sommaire (APS) ou détaillé (APD).
*	Justificatifs des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le formulaire de demande : estimatif détaillé des travaux (date et logo du maître d'ouvrage exigés), devis détaillés d'entreprises, acte d'engagement de la maîtrise d'oeuvre, des coûts des études, contrat de vente du bâtiment ... en fonction du projet déposé.
*	Plan de masse et/ou plan de situation.
	Attestation(s) du maître d'ouvrage ou d'organismes spécifiques (certificat de conformité ...) pour les demandes de bonification
*	Copie des <u>demandes</u> de subventions sollicitées auprès d'autres partenaires financiers ou <u>notifications</u> des subventions déjà obtenues.
	Estimation des recettes générées par le projet d'investissement, le cas échéant (ex : les loyers attendus sur 5 ans).
	Document(s) précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a (ou aura) la libre disposition de ceux-ci : <i>Pour les <u>acquisitions immobilières</u> : plan cadastral, titre de propriété, promesse de vente des propriétaires fonciers, la justification de son caractère onéreux.</i>
	Justificatif des procédures réglementaires : en fonction des procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis (déclaration ou autorisation), joindre les décisions obtenues ou les attestations de dépôt. Ex procédures environnementales : loi sur l'eau, Natura 2000, ICPE ... ou autres : enquêtes publiques, procédures d'urbanisme, ERP, Ad'AP ...
	Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement : étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (<i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i>) – cf page 8 du présent guide.

A noter : Les services de l'État pourront, le cas échéant, être amenés à solliciter de votre part, la transmission d'éléments complémentaires pour leur permettre de se prononcer sur l'instruction de votre dossier.

II - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

pages 10 à 18

1 - Collectivités éligibles

Éligibilité des communes :

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. En 2021, et dans l'attente de la réception des instructions ministérielles, sont éligibles à cette dotation les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population DGF telle que définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour l'année 2021, au 1^{er} janvier 2020.

Éligibilité des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes :

- EPCI à fiscalité propre :

Depuis 2012, en application des dispositions de l'article L.2334-33 du CGCT, tel que modifié par l'article 32 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, les groupements de communes à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR.

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre de métropole sont éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (la population à prendre en compte est la population totale) ;
- Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole ;
- Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

- Éligibilité dérogatoire :

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

La population à prendre en compte est la population INSEE (totale), c'est à dire celle définie à l'article R.2151-1 du CGCT. *Les données prises en compte pour déterminer l'éligibilité des EPCI s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour l'année 2021, au 1^{er} janvier 2020.*

2 - Catégories d'opérations prioritaires

La DETR permet de financer des projets d'investissement ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Sont également prioritaires les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics qui constituent un axe important du plan de relance dont un des objectifs est la réduction de la consommation d'énergie de bâtiments tertiaires de moins de 40 % à l'horizon 2030.

La DETR peut financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés. La subvention ne doit pas toutefois avoir pour effet de prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale non pérenne et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Dépenses d'investissement :

La DETR permet de financer des projets d'investissement. Les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent, pour ouvrir droit à la DETR, remplir les **quatre conditions suivantes** :

- correspondre à une dépense d'investissement, c'est à dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes. Le montant pris en compte est un montant HORS TAXES ;
- ne pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT ;
- entrer dans la compétence de la collectivité, maître d'ouvrage ;
- relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixée par la commission des élus.

CATÉGORIES ÉLIGIBLES (voir les détails dans les pages 13 à 17) :

- 1. Adduction d'eau potable (AEP) et assainissement**
- 2. Bâtiments scolaires**
- 3. Prévention contre les risques naturels des lieux habités (dont ouvrages d'art)**
- 4. Travaux relevant de catastrophes naturelles**
- 5. Ensembles sportifs**
- 6. Bâtiments communaux et projets favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural**
- 7. Projets de développement local.**

Les opérations de travaux de voirie ainsi que les dépenses de voirie dans les opérations d'aménagement ne sont pas éligibles dans la Drôme. Les dépenses de voirie seront déduites des dépenses éligibles des projets déposés.

CATÉGORIE 1 - ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP) ET ASSAINISSEMENT

- **Amélioration de la qualité de l'eau** : unités de traitement ou de raccordement à une ressource de bonne qualité au sein de la commune ou d'une autre commune, impliquant l'abandon de la source défaillante ; travaux de protection des captages
- **Diversification des ressources** : recherche et création de nouveaux points d'eau et leurs raccordements permettant de substituer ou de compléter une ressource en cas de défaillance ou de vulnérabilité de celle-ci (et non des réseaux)
- **Sécurité des approvisionnements** : interconnexions des réseaux permettant de substituer ou de compléter une ressource en cas de défaillance de celle-ci (et non des réseaux)
- **Mise en place de systèmes de comptage des volumes prélevés et distribués**, là où il n'en existe pas, pour maîtriser la consommation et mesurer l'efficacité des réseaux
- **Dispositifs de traitement des eaux usées** : construction de stations d'épuration, agrandissement et réhabilitation importante de stations d'épuration à la suite d'une étude diagnostic préalable
- **Collecteurs de liaison intercommunaux** permettant le raccordement d'un réseau d'eaux usées à la station d'épuration d'une autre collectivité
- **Collecteurs de transport communal se substituant à la construction d'une nouvelle station communale**, sur la base d'une étude comparative des deux solutions, pouvant s'appuyer sur le zonage communal, (collecteur principal de transport entre un hameau et le village ou entre deux hameaux)
- **Collecteurs séparatifs de collecte des petites communes rurales**
- **Création de réseau public d'eau potable des communes ne disposant pas de réseau d'eau potable public**
 - **Extension de réseau d'eau potable pour desservir des habitations existantes occupées à titre principal**, avec une ressource en eau privée, connaissant un étiage conduisant à des difficultés récurrentes d'approvisionnement en eau.
 - **Réalisation de réseaux d'eaux pluviales dont le but est d'apporter des améliorations de réseaux tels que la diminution des Eaux Claires Parasites (ECP) ou Eaux Pluviales dans un souci de conformité aux prescriptions locales ou à la Directive ERU.**

Critères de priorisation :

L'incidence des travaux sur le tarif de l'eau devra être impérativement argumentée et justifiée pour chaque opération présentée.

Communes sur lesquelles des difficultés d'approvisionnement, en quantité ou en qualité, ont été recensées.

Tarifification de l'eau à un niveau comparable à la moyenne départementale.

Communes dont les ressources se révèlent fragiles en termes quantitatif et qualitatif.

Projets intercommunaux s'inscrivant dans un schéma directeur.

Prise en compte de modalités de construction favorisant la durabilité du projet (choix des matériaux et des conditions de mise en œuvre).

Communes dont certains écarts, non alimentés par le réseau public, font état d'une utilisation d'eau de captage ou de forage par des particuliers, non conforme, dans le cadre d'une activité de production fermière (fabrication de fromages, ...).

Conformité du projet vis à vis de la réglementation (urbanisme, espaces protégés, loi sur l'eau....) et autorisations obtenues ou pouvant l'être sans difficultés.

Existence d'un schéma directeur comprenant le zonage d'assainissement et les études diagnostic.

Communes listées par l'ARS pour l'absence de réseau d'eau potable public et pour les difficultés d'approvisionnement.

CATÉGORIE 2 - BÂTIMENTS SCOLAIRES

- Mise aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des écoles primaires et maternelles
- Travaux de rénovation du bâti (visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments)
- Construction de classes primaires et maternelles liée à l'augmentation de la population scolaire
- Construction et aménagement des restaurants scolaires
- Construction, restructuration et aménagement de locaux scolaires

Critères de priorisation :

Analyse du besoin : pluri-utilisation des futurs locaux (par nature d'activité ou à échelle intercommunale), coûts de fonctionnement.

Implantation du bâtiment (utilisation raisonnée du foncier, insertion architecturale, urbaine, environnementale).

Accessibilité du bâtiment (déplacements doux, transports en commun, accessibilité handicapés).

Emploi de matériaux de construction renouvelables (ex : ossature bois) ou recyclés.

Performance énergétique (utilisation des énergies renouvelables, dispositifs d'économie d'énergie et d'eau, prise en compte du confort d'été).

Mise en conformité des cuisines centrales vis-à-vis de la réglementation européenne du « Paquet hygiène » et, notamment, le renouvellement de leur agrément dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Mise en conformité des cuisines scolaires avec préparation des repas sur place.

CATÉGORIE 3 - PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES NATURELS DES LIEUX HABITÉS (dont les ouvrages d'art)

- **Études et travaux de protection contre les risques menaçant les populations** (glissement de terrains, chute de rochers, ouvrages d'art (ponts) sur le réseau communal et intercommunal présentant des risques de sécurité...).
- **Études et travaux de protection des zones densément habitées faisant prioritairement l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR)** lorsqu'ils ne sont pas liés à des projets d'extension de l'urbanisation.
- **Défense extérieure contre l'incendie** : études et travaux de création des points d'eau incendie (PEI). Le taux de subvention est porté exceptionnellement jusqu'à **80 %**, plafonné à 125 000 €, dans la limite des crédits disponibles.

Critères de priorisation :

Politique communale de prise en compte de la prévention des risques au travers, notamment, des documents d'urbanisme de la commune ou de PPR.

Présentation de l'évaluation des risques.

Réalisation d'une étude d'impact environnemental des ouvrages à réaliser.

Conformité de la création de PEI avec le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (avis SDIS).

CATÉGORIE 4 - TRAVAUX RELEVANT DE CATASTROPHES NATURELLES

- **Travaux de réparation des ouvrages publics** des collectivités

Critères de priorisation :

Politique de prévention des risques à l'échelle du cours d'eau concerné.

Réalisation effective et continue de travaux d'entretien des ouvrages et du cours d'eau concerné.

Prise en compte dans les travaux de dispositions de nature à réduire la vulnérabilité aux futures catastrophes naturelles.

CATÉGORIE 5 - ENSEMBLES SPORTIFS

- **Construction ou mise aux normes d'équipements sportifs à caractère structurant**, situés dans des territoires ruraux à forte dominante de bourg-centre et s'inscrivant dans un projet d'aménagement rural à dimension intercommunale
- **Mise aux normes** sanitaires, de sécurité, électriques et d'accessibilité des piscines
 - **Travaux de rénovation du bâti (visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments)**
- **Construction et aménagement de gymnases implantés dans des communes ayant un collège**
- **Construction, aménagement et mise aux normes** de sécurité, électriques et d'accessibilité des plateaux sportifs
- **Construction, aménagement et mise aux normes** électriques, de sécurité et d'accessibilité des vestiaires et sanitaires sportifs

Critères de priorisation :

Implantation du bâtiment (utilisation raisonnée du foncier, insertion architecturale, urbaine, environnementale).

Accessibilité du bâtiment (déplacements doux, transports en commun, accessibilité handicapés).

Emploi de matériaux de construction renouvelables ou recyclés (bâtiment et aménagements extérieurs).

Performance énergétique (utilisation des énergies renouvelables, dispositifs d'économie d'énergie et d'eau, prise en compte du confort d'été, travaux d'isolation des murs, toiture... des bâtiments).

Justification de l'intérêt du projet, de son utilisation pérenne à vocation sportive, de son rayonnement au-delà de la commune qui recevra l'ouvrage et de son implication pour le développement du sport scolaire (en particulier, péri-scolaire) et/ou pour les quartiers défavorisés et les publics cibles qui ont du mal à pratiquer une activité sportive.

CATÉGORIE 6 - BÂTIMENTS COMMUNAUX ET PROJETS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

- **Construction et aménagement** de bâtiments (inter)communaux
- **Travaux de mise aux normes** d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des bâtiments (inter)communaux (anciens ou neufs)
- **Travaux de rénovation du bâti (visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments)**
- **Construction et aménagement de Maisons de services au public (MSAP)** qui facilitent les démarches des usagers dans une logique de proximité : mentionné aussi en bâtiments communaux
- **Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie en milieu rural.**
- Recours aux **nouvelles technologies**

Critères de priorisation :

Réhabilitation ou valorisation des édifices patrimoniaux non protégés au titre des monuments historiques (qui ne peuvent élarger au titre d'un financement de la protection des monuments historiques).

Analyse du besoin : pluri-utilisation des futurs locaux (par nature d'activité ou à échelle intercommunale), coût de fonctionnement.

Implantation du bâtiment (utilisation raisonnée du foncier, insertion architecturale, urbaine, environnementale).

Accessibilité du bâtiment (déplacements doux, transports en commun, accessibilité handicapés).

Emploi de matériaux de construction renouvelables (ex : ossature bois) ou recyclés, performance énergétique (utilisation des énergies renouvelables, dispositif d'économies d'énergie et d'eau, prise en compte du confort d'été).

Rénovation thermique et transition énergétique : projets permettant de développer une utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources, et ainsi de réaliser des économies des factures énergétiques (consommation d'énergie, d'eau ...), travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie, travaux d'isolation des murs, toiture et planchers des bâtiments).

CATÉGORIE 7 - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

- **Création de zones artisanales et commerciales sous maîtrise d'ouvrage intercommunale**
- **Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs** pour le développement de l'accessibilité aux services dans les territoires à faible densité de population et notamment :
 - la création de **maisons de santé pluridisciplinaires (MSP)** qui visent à faciliter l'installation des professionnels et à améliorer l'offre de soins dans les territoires déficitaires ; l'installation de **cabinets médicaux secondaires**
 - les projets visant à développer l'**attractivité** et la **revitalisation des centres-bourgs** (par le maintien ou la reprise de commerce de proximité, d'équipements publics ...).

- **Construction, aménagement et mise aux normes d'infrastructures à caractère touristique**
- **Travaux de rénovation du bâti (visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments)**
- **Réhabilitation des friches industrielles et touristiques**
- **Soutien aux communes nouvelles** (éligibles de droit à la DETR durant trois années à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création) : mise en œuvre des mutualisations.

Critères de priorisation :

Réhabilitation ou valorisation des édifices patrimoniaux non protégés au titre des monuments historiques (qui ne peuvent émerger au titre d'un financement de la protection des monuments historiques).

Création d'emploi. Informations relatives à l'implantation d'entreprises.

Opérations pouvant s'inscrire dans le cadre du dispositif gouvernemental de création, au plan national, de 1 000 MSP d'ici fin 2017 (élaboration d'un projet de santé validé par l'ARS préalablement au projet).

Zones rurales où l'offre de soins est insuffisante ou menacée.

Rattachement à une MSP ou à un pôle de santé. Engagement des médecins, dans leur projet de santé, à assurer des consultations médicales régulières permettant de limiter de trop longs déplacements pour les patients.

Développement économique lié à l'activité touristique envisagée. Développement du tourisme social et thermoludique.

3 – Taux de subvention

L'article R.2334-30 précise que le taux de subvention s'applique au montant **HORS TAXE** de la dépense réelle, plafonnée au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

1 – Définition du taux de subvention :

Les porteurs de projets établiront un plan de financement prévisionnel sur la base d'un taux de subvention unique fixé à 25 %.

Le taux de subvention pour les projets DECI (ex : points d'eau incendie PEI) est exceptionnellement porté à 80 % (plafonnement subvention : 125 000 €, dans la limite des crédits disponibles).

Dans le cadre de la mise en œuvre des mutualisations permises par la création des **communes nouvelles** (qui sont éligibles de droit à la DETR pendant trois ans à compter de leur création) le taux de subvention est porté à **50 %**, dans la limite du plafonnement de subvention.

Certains projets peuvent bénéficier d'une **bonification de 5 % du taux de subvention initial** (25 %) dans les cas suivants :

- **projets vertueux sur le plan écologique, notamment les projets de rénovation thermique** : il s'agit de projets prenant en compte les enjeux écologiques de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables. Des éléments chiffrés devront être fournis par le maître d'œuvre lors du dépôt de la demande. Les services de l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et du SDED (service public des énergies de la Drôme) peuvent être sollicités lors de la phase de programmation de votre opération. **Voir fiche « bonus rénovation thermique »** (une attestation du maître d'œuvre et un rapport d'étude sont à fournir).

- **introduction de clauses sociales dans les marchés publics** : la collectivité devra s'engager à le démontrer lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) et de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

- **utilisation du bois certifié local ou équivalent** (bois des Alpes, bois du Massif Central ou équivalent) : une attestation de faisabilité technique devra être établie en amont par l'association des communes forestières et un justificatif du cahier des clauses techniques du marché devra être produit ultérieurement. Seuls les projets comportant du gros œuvre dans la construction sont concernés par cette bonification.

Il ne sera pas possible de cumuler ces différentes bonifications. Ainsi, le montant maximum de subvention susceptible d'être accordé avec la bonification sera plafonné à 150 000 €.

2 – Plafonnement de la dépense subventionnable :

Le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 500 000 € HT, soit une subvention maximum de 125 000 €. S'agissant des projets bonifiés, le montant maximum de subvention attribué sera de 150 000 €.

A noter : il revient au préfet de consulter préalablement la commission des élus DETR pour les projets dont la subvention sollicitée porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Les demandes de subvention inférieures à 2 000 €, sauf pour les communes de moins de 300 habitants, ne seront pas prioritairement retenues (en raison du coût de gestion élevé).

4 - Cumul de subvention

L'article L.2334-38 prévoit que certains investissements pour lesquels les communes et les EPCI à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État ne peuvent être subventionnés au titre de la DETR. La liste de ces investissements est fixée à l'article R.2334-19 du CGCT.

Dans un souci de coordination de l'attribution des aides publiques, les projets concernant l'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement, doivent être obligatoirement déposés en même temps auprès des autres partenaires financiers (l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée Corse et le Département, ADEME, SDED) pour être prioritairement financés.

III - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

pages 19 à 22

Créée en 2016, la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) a été pérennisée en 2018. De plus, son architecture a été simplifiée et les règles de répartition sont désormais codifiées à l'article L.2334-42 du CGCT.

L'enveloppe nationale est répartie entre les régions puis déléguée au niveau départemental. La décision d'attribution de la DSIL est signée par le Préfet de Région, sur proposition du Préfet de département.

1- Les collectivités éligibles

Peuvent bénéficier d'une subvention, au titre de la dotation de soutien à l'investissement, les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** (communautés de communes et communautés d'agglomération) du département présentant un projet qui s'inscrit dans le cadre des opérations prioritaires visées par la loi.

L'opération doit entrer dans le champ de compétence de la collectivité ou du groupement de communes éligible. La collectivité doit obligatoirement détenir la maîtrise d'ouvrage du projet subventionnable ou avoir établi une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage).

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention (dérogation).

2 - Nature des projets éligibles à la DSIL

1/ GRANDES PRIORITÉS D'INVESTISSEMENT

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, le développement des solutions de transports innovantes, les aménagements des espaces publics luttant contre les îlots de chaleur ou encore la réhabilitation des friches industrielles dans l'objectif global de lutte contre l'artificialisation des sols.

- La rénovation thermique correspondant à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles.
- Les travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments, notamment du point de vue des énergies renouvelables (par exemple : pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien) sont également éligibles. Les projets pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie fossile dans la consommation.
- Les projets en faveur du développement des énergies renouvelables.

- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

- Les projets de travaux de « mise aux normes », de mise en accessibilité (en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances) et de sécurisation des équipements publics.

- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La mobilité est un enjeu essentiel, notamment le développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires. La pertinence des projets sera appréciée au regard des caractéristiques et des besoins locaux. ➤ Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement.
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les projets visant à renforcer la présence de services de connexion à Internet par de réseaux wifi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au public . ➤ Les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous travaux de constructions et de rénovations de bâtiments scolaires .
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
- La résilience sanitaire, à travers des opérations en matière de santé publique (notamment financement de maisons de santé pluri-professionnelles), de mise aux normes des équipements sanitaires ou des travaux portant sur les réseaux d'assainissement.
- La préservation du patrimoine public historique et culturel, classé ou non classé.

2/ LES PRIORITÉS FIXÉES PAR LE PLAN DE RELANCE

Dans le cadre des crédits complémentaires du plan de relance, les projets relevant des trois thématiques suivantes sont prioritairement financés :

- **la transition écologique,**
- **la résilience sanitaire,**
- **la préservation du patrimoine public historique et culturel, classé ou non classé.**

3 / PROJETS RELEVANT DE DÉMARCHES CONTRACTUELLES

Les projets soutenus à ce titre devront s'insérer dans les grandes catégories légales d'opération.

Les projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « Actions Cœur de Ville » et dispositif ORT « Opérations de revitalisation du territoire ».

Les projets inscrits dans la démarche des contrats de transition écologique (CTE) qui accompagnent et soutiennent la transformation écologique des territoires.

La mise en place des prochains contrats (de ruralité), de relance et de transition écologique interviendra au début de l'année 2021. Ils auront vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes et formaliseront l'ensemble des moyens financiers de l'État.

3 – Taux de subvention

L'article R.2334-30 précise que le taux de subvention s'applique au montant HORS TAXE de la dépense réelle, plafonnée au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Les porteurs de projets établiront un plan de financement prévisionnel sur la base d'un taux de subvention unique fixé entre 20 et 25 %.